Lorsque les premiers 5 m de la rive ou une partie de ceux-ci sont occupés par des pierres, du roc ou une plage de sable naturelle, la bande à être renaturalisée conformément aux paragraphes précédents débute là où le roc, la pierre ou la plage de sable naturelle se termine et s'étend sur une distance de 5 m.

La rive est de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur | La bande de protection interdisant le contrôle de la végétation est de 7,5 mètres.

